



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Sierck-les-Bains (57), portée par la communauté  
de communes de Bouzonvillois Trois Frontières**

n°MRAe 2023ACGE97

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 juillet 2023 et déposée par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières (57), compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sierck-les-Bains, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sierck-les-Bains (1 776 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

1. création de trois emplacements réservés et correction d'une erreur matérielle ;
2. modification du règlement écrit des zones urbaines UA et UB ;

### Point 1

Considérant que les Emplacements réservés (ER) suivants sont créés :

- ER n° 8 et 9, au profit de la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) et sur une superficie totale de 1,48 are ; ces ER doivent permettre la réalisation de travaux sur les pignons latéraux des locaux de l'ancien Centre Moselle solidarité (CMS) et l'installation, en plus de la Croix-Rouge déjà implantée, des bureaux de la maison France Services ainsi que de l'antenne locale de la CCB3F ;
- ER n°10, au profit de la commune de Sierck-les-Bains et sur une superficie de 14,24 ares afin de convertir les locaux d'un supermarché en atelier communal ;

Considérant que la présente modification remet également en cohérence la numérotation des ER sur le règlement graphique et le tableau annexé au PLU ;

Observant que :

- la création de ces emplacements réservés permettra la réalisation de projets communaux en densification urbaine, sans conséquences négatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

- la mise en cohérence de différentes pièces du PLU relève effectivement du traitement d'une erreur matérielle ; cette rectification réglementaire n'a aucune conséquence sur l'environnement ;

## Point 2

Considérant que :

- les règles relatives au stationnement de la zone UA (centre ancien et faubourg) sont modifiées pour diminuer les obligations de création de places de stationnement en dehors du domaine public afin de tenir compte de la morphologie urbaine de ce secteur (parcelles exiguës, densément bâties, desservies par un réseau de venelles) ainsi que des possibilités de stationnements recensées en cœur de ville (place de la Grô et de la Gare) et des transports en communs disponibles (ligne de bus Thionville/Waldwisse) et de la véloroute ;
- les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des rues de Waldenbourg et du Castel, situées au sein de la zone UB (lotissements au sud et à l'ouest du centre ancien) sont assouplies (absence d'obligations concernant les toitures et les matériaux utilisés en façade) ;

Observant que :

- la modification des règles de stationnement fait suite au bilan sur l'ensemble de la commune des divers moyens de stationnement et de locomotion ; cette modification réglementaire n'a pas de conséquence sur l'environnement et permet de privilégier l'utilisation des transports en commun et des modes actifs de déplacement ;
- la modification des règles relatifs à l'aspect extérieur des constructions a notamment pour objectif de permettre la rénovation énergétique des logements des secteurs sus-cités ; cet assouplissement n'a pas de conséquences significatives sur le paysage urbain ;

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sierck-les-Bains (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières.

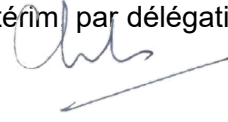
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 29 août 2023

La présidente de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par intérim par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christine', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christine MESUROLLE